



M É M O I R E

A C O N S U L T E R.



LORSQUE, pendant le cours d'une longue carrière dans une profession importante & distinguée, l'on n'a jamais eu à se reprocher la faute la plus légère contre la décence & contre l'honneur, il est désagréable sans doute de se sentir déchiré par les traits de la calomnie, & de trouver les traces de son poison répandu non-seulement dans tous les ordres de la société, mais même jusqu'aux pieds du Trône. Telle est la position où nous nous trouvons M^e Bourdelin & moi, à l'occasion d'un procès que nous avons essuyé de la part du nommé Pailly & sa femme, l'une propre sœur, & l'autre beau-frère de la Marquise d'Ingreville. Quoique ce procès soit jugé définitivement, par délibéré, au rapport de Monsieur le Lieutenant Civil, depuis plus de quatre mois, nous venons d'apprendre, mon confrère & moi, qu'il se distribue contre nous un Mémoire diffamant, signé de nos parties adverses. Nous apprenons aussi, pour la première fois, que ce Mémoire, non imprimé alors, avoit été signifié avant le jugement. Mais, malgré cela, nous n'en avons eu aucune connoissance, ni M^e Bourdelin, ni moi; lui, parceque pendant



toute l'instance il n'a point vu son Procureur, qu'il ne le connoît pas même encore, & que, quoique j'aie vu le mien deux fois, il ne m'a point expliqué le contenu du Mémoire. (*) Si nous en eussions eu connoissance, on peut bien juger que nous n'eussions pu ni nous contenter d'en demander la suppression, ni nous dispenser d'en rendre plainte & d'en poursuivre les auteurs. Ils ne se bornent pas à nous qualifier d'exaeteurs; ils nous reprochent encore d'avoir donné de fausses déclarations des visites que nous avons faites à la Dame d'Ingreville; & à moi personnellement, d'avoir compris, au nombre de ceux avec qui j'ai consulté pour elle, un Chirurgien qui n'est jamais entré dans sa maison.

Pailly cependant semble, à mon égard, avoir placé l'antidote à côté du poison, en m'associant, dans les reproches insultans qu'il me fait, à un citoyen vertueux, irréprochable, recommandable par son savoir, par le grand nombre des places honorables où son mérite l'a élevé par degrés, & spécialement par celle qu'il occupe avec distinction auprès de nos AUGUSTES PRINCESSES, honneur qu'il n'a jamais dû qu'à la pleine liberté de leur choix & à l'intégrité de sa réputation. Ce tribut d'éloge que me dicte, en passant, l'avantage que j'ai d'avoir été son disciple, celui d'être devenu triplement son confrère, & de lui être fortement attaché par l'amitié & par la reconnoissance, n'a rien, je crois, qui ne soit d'avance confirmé par la voix publique. Tant de liens qui m'attachent à lui ne me permettent pas, dans une cause qui nous est commune, de séparer sa défense de la mienne. Quelques réflexions, qui suivront l'exposition des faits, suffiront pour mettre le public en état d'apprécier & le libelle de Pailly, & la divulgation qu'en viennent de faire des quidams mal intentionnés, de ces hommes d'iniquité, à l'amitié desquels on a d'autant plus de droits, qu'on a moins de probité; dont on est d'autant plus exposé à mé-

(*) Mon Procureur est M^c Allix le jeune. Un jour il me demanda si je voulois répondre à des grossièretés que me disoit Pailly, dans une pièce d'écriture qu'il avoit signifiée. Je lui répondis que non, & qu'il falloit se contenter de donner ma déclaration. Il ne me vint point en pensée que ces grossièretés pûssent être des imputations graves. M^c Allix, de son côté, n'imagina point que les faits avancés par Pailly pûssent faire impression sur les Juges, & encore moins que cette pièce dût jamais être imprimée. Il apprit de moi, ces jours passés, avec beaucoup de surprise, qu'elle l'avoit été lors de l'instance.

5

riter la haine, qu'on marche plus ferme dans le sentier de l'honneur; de ces hommes enfin, qui n'ont jamais vu les succès d'autrui sans en être désespérés, & qui sont assez malheureux pour ne pouvoir goûter d'autre joie que celle qui leur vient des maux qu'ils peuvent causer.

Risus abest, nisi quem visi movere dolores.

Si la complaisance du public égale la confiance dont il nous honore, nous avons lieu d'espérer qu'il voudra bien excuser beaucoup de petits détails où nous sommes presque honteux d'être obligés de descendre, mais que nous ne pourrions supprimer, ni même abrèger, sans affoiblir considérablement notre défense.

La Dame d'Ingreville tomba malade au mois d'Août 1761. M^e Bourdelin, qu'elle avoit pour Médecin, étant alors à Plombières pour la santé de MESDAMES, elle m'invita le 21 à la venir voir. Sa maladie étoit une inflammation de bas-ventre, si vive & si fâcheuse, qu'elle fut bientôt suivie d'un abcès dans cette capacité. Elle me pria de lui donner les soins les plus assidus; &, relativement à l'abcès, souhaita réunir à mon avis celui de plusieurs Chirurgiens. Je consultai avec eux. La maladie regardoit autant leur ministère que le mien. M^e Bourdelin revint à Paris le premier Octobre; & ce jour même, je l'accompagnai chez sa malade à qui je représentai qu'à l'avenir elle pouvoit se passer de mes soins. Elle me répondit que sa maladie étant très-grave, je lui ferois plaisir de continuer à la visiter régulièrement, & m'engagea à me réunir, de temps en temps, avec M^e Bourdelin pour consulter avec lui & avec les Chirurgiens, comme j'avois déjà fait. Nos soins ne purent la sauver. Elle mourut après plus de trois mois de maladie & de souffrances, le 25 Novembre 1761, sans que son abcès se portât au dehors, ni que l'ouverture en fût praticable.

Nous mêmes, M^e Bourdelin & moi, opposition à la levée des scellés. Sur la demande qu'on nous fit ensuite, nous donnâmes une déclaration de nos visites. Celle de M^e Bourdelin contenoit deux articles, l'un de 147 visites faites dans plusieurs maladies antérieures à la dernière; & l'autre de 50 visites & 20

consultations faites dans celle-ci. Il fixoit les visites simples à six livres, & les consultations au double.

Pour moi, je déclarai avoir fait cent vingt visites & trente consultations. Je fixai les premières à trois livres, & les autres à six.

Pailly & sa femme, sur ces déclarations, ne nous firent aucunes offres, mais poursuivirent vivement la main-levée de nos oppositions. Ni M^e Bourdelin, ni moi, ne sollicitâmes aucun de nos Juges : si ce n'est que visitant alors Monsieur le Lieutenant Civil relativement à sa santé, il me fit l'honneur de me prévenir & de me parler de mon procès dont je lui dis le sujet, on ne peut pas plus sommairement ; & je me contentai de le recommander à son équité & à ses lumières, sans ajouter rien de plus.

Sur l'instance intervint une Sentence du 6 Septembre 1763, qui ordonnoit que nous donnerions un mémoire, *jour par jour, & date par date*, des visites & consultations que nous avions faites. Mais la condition que nous imposoit cette Sentence étoit impossible à remplir. Nous n'écrivons point, sur nos journaux, que tel ou tel jour nous avons fait une visite soit simple, soit en consultation, à tel ou tel malade. Quel Médecin, à moins qu'il ne fût fort médiocrement occupé, pourroit suffire à un pareil détail ? Nous nous contentons d'écrire le nom de chaque malade, & de marquer chaque jour sur la même ligne, par un point ou une autre figure, la visite ou la consultation que nous avons faite. Ainsi, soit pour nous rendre compte à nous-mêmes, soit à ceux qui nous le demandent, nous pouvons savoir, au juste, que nous avons fait tant de visites & tant de consultations, pendant la maladie de chacun, sans cependant pouvoir dire quels sont les jours où nous les avons faites. Mais, quand même nos journaux seroient rédigés de manière à le pouvoir, la crainte d'être confondus, par un tel asservissement, avec les ouvriers ou même les comptables, nous empêcheroit de nous y soumettre, & nous consentirions plutôt à la perte de tous nos honoraires, que de faire aucune chose que nous crussions capable de compromettre la dignité de notre profession. Nous nous en tînmes donc aux déclarations sommaires que nous avons faites.

7

Pailly & sa femme ne manquèrent pas d'exciper de notre refus, au point de dire, dans leur Libelle, qu'ayant porté, M^e Bourdelin & moi, le nombre de nos visites bien loin au-delà de la réalité, la crainte d'être trahis par nos papiers journaux, étoit la seule chose qui nous empêchoit de nous conformer à la Sentence. Ils ajoutoient que M^e Bourdelin demandoit des sommes exorbitantes, sans me faire plus de grace qu'à lui sur cet objet; quoique l'estimation que j'avois faite de mes visites fût moindre de moitié que celle de M^e Bourdelin. Enfin, j'ai déclaré, me reproche Pailly, *avoir consulté avec le Sieur Martel, Chirurgien, tandis que jamais le Sieur Martel n'a été chez la Marquise d'Ingreville.*

On sent assez quelle impression devoit faire sur les Juges notre refus de donner des mémoires *jour par jour & date par date*. On sent aussi de quel poids doivent être des imputations aussi graves que celles de Pailly, surtout lorsque, loin d'être arguées de faux, comme elles pouvoient l'être, elles ne sont pas même le plus légèrement contredites par les Parties sur qui elles portent. Aussi, par la Sentence définitive, rendue le 17 Avril 1764, il paroît que presque tous les faits faussement avancés par Pailly, ont été pris pour vrais. Cette Sentence nous réduit à 30 sols pour chaque visite, & à 3 liv. pour chaque consultation. Il faut avouer, après cela, que si, suivant Pailly, nous sommes des exacteurs, nous ne le sommes tout au plus que d'intention, & que la Sentence a bien suffisamment pourvu à ce que nous ne le fussions pas de fait.

La même Sentence, sur 147 visites que M^e Bourdelin déclare avoir faites, pendant plusieurs maladies antérieures à la dernière, en retranche 122, & les réduit par conséquent à 25, sur ce que Pailly & sa femme (qui, pendant les quatre ou cinq dernières années de la vie de la Marquise d'Ingreville, étoient fort éloignés de Paris, & n'ont pas paru dans sa maison avant sa mort) ont offert d'affirmer qu'il n'étoit pas dû davantage à M^e Bourdelin. Comment savoient-ils ce fait? La Dame d'Ingreville le leur avoit-elle dit? Ils ne l'avoient pas vue. En avoit-elle laissé une note? Ils n'eussent pas manqué de la produire. Ce sont cependant eux, & non M^e Bourdelin, qui sont admis à affirmer. La Sentence les décharge du surplus des visites, *en*

affirmant par eux , qu'ils n'ont pas connoissance qu'il soit dû à M^e Bourdelin plus de 25 visites. Enfin , sur 30 consultations que j'ai déclarées, elle m'en retranche 10.

Ainsi, si le public nous juge sur la disproportion qui se trouve entre nos déclarations & ce qui nous est accordé, les distributeurs du Mémoire de Pailly doivent goûter bien voluptueusement la joie qu'ils se préparoient de nous faire passer pour des exacteurs & des gens à fausses déclarations.

Mais, si d'un autre côté l'on veut bien jeter les yeux sur la conduite que nous avons tenue, M^e Bourdelin pendant 44, & moi pendant 34 années d'exercice de notre profession, nous pouvons compter que les plus cruels, ni même les plus injustes de nos ennemis, n'y trouveront pas une seule action qui soit relative à ce qu'ils veulent persuader au public.

Nemo repente fuit turpissimus.

Il faut que, depuis qu'ils sont acharnés à nous nuire, ils se soient trouvés bien courts de ressources, pour avoir faisi celle qu'ils emploient aujourd'hui. S'ils ont dessein d'accréditer les faussetés qu'ils distribuent sous le nom de Pailly, que ne nous citent-ils plutôt, s'ils le peuvent, quelque action de notre vie qui déroge à la décence ou à l'honnêteté? Nous les défions de pouvoir le faire avec fondement. Sans parler des indigens, que nous nous sommes toujours fait un devoir d'assister de nos assiduités, de nos conseils, de nos moyens; combien de personnes d'une fortune aisée, ou même tout-à-fait opulente, dont nous n'avons jamais ni reçu, ni exigé aucune marque de reconnaissance? Avons-nous même jamais consenti d'accepter aucun honoraire, toutes les fois qu'il nous a été présenté par des malades, dont nous avons seulement soupçonné la générosité d'être supérieure à leur fortune? Nous serions bien dispensés aujourd'hui de répondre à nos calomniateurs, si tous ceux qui ne peuvent révoquer en doute ce que nous venons d'avancer, vouloient élever la voix pour notre défense. Nous ne faisons ici qu'avec une répugnance extrême des aveux qui sont si fort à notre avantage. Mais seroient-ils donc inexcusables, dans une circonstance où l'intérêt de notre réputation compromise nous les arrache, & nous jette dans l'indispensable nécessité de les faire?

Ce n'est pas que, par des allégations aussi générales, nous nous croyions suffisamment justifiés des imputations de Pailly. Elles sont de nature à ne pouvoir être pleinement détruites que par une discussion particulière.

Notre négligence & notre inaction, dans le procès, avoient mis cet homme fort à son aise. Il en profita, & se permit tous les mensonges & toutes les basses chicanes que lui fit inventer l'empressement qu'il avoit de jouir d'une succession dont il ne vouloit point acquitter les charges.

Il reproche, sans détour, à M^e Bourdelin d'avoir déclaré cinq fois plus de visites qu'il n'en avoit fait dans les maladies qui avoient précédé la dernière, & ne le traite guère plus honnêtement sur celles qu'il avoit faites pendant celle-ci. Que M^e Bourdelin n'a-t-il connu, lors de l'instance, ces outrageantes objections ! Il y eût opposé sa probité qui n'est pas suspecte, son affirmation, son papier-journal, & le témoignage de toutes les personnes qui fréquentoient la maison de la Marquise d'Ingreville. Ces mêmes personnes eussent encore attesté, que, depuis le premier Octobre jusqu'au 24 Novembre, date de sa mort, ce qui comprend l'espace de 55 jours, M^e Bourdelin n'en a passé que fort peu sans la voir, & que souvent il l'a visitée deux fois, soit seul, soit en consultation avec moi ; d'où l'on peut inférer, qu'il a dû faire au moins les 50 visites & les 20 consultations que porte sa déclaration.

Sur le fait des visites antérieures à la dernière maladie, Pailly oppose bien à M^e Bourdelin une fin de non-recevoir, qu'il tire de l'article 125 de la Coutume ; mais ce qu'il dissimule, & que cependant il n'ignore pas, c'est qu'un codicille de sa belle-sœur, reçu le 27 Août 1761, par M^e le Boeuf de le Bret, Notaire, plus d'un mois avant le retour de M^e Bourdelin, avoit mis celui-ci en sureté contre toutes sortes de fins de non-recevoir. La testatrice déclare qu'elle doit à M^e Bourdelin plusieurs visites qu'il lui a faites dans d'autres maladies que celle qu'elle a à-présent : pourquoi elle veut qu'il soit payé suivant le mémoire qu'il présentera.

Cette disposition répond encore assez passablement, ce semble, à une autre fin de non-recevoir aussi méprisable que la première, & que Pailly n'a pas de honte de proposer, savoir ;

l'incapacité d'un Médecin à recevoir un legs de son malade, comme si la disposition qu'on vient de lire avoit la plus légère ressemblance avec un legs, & comme si encore ce n'étoit pas une reconnoissance pure & simple d'une dette légitime dont la testatrice veut assurer le paiement sur sa succession, reconnoissance qu'elle paroît n'avoir faite que pour prévenir les mauvaises difficultés qu'elle craignoit avec raison de la part de sa sœur & de son beau-frère. Enfin, cette disposition renferme encore une réponse sans réplique au reproche d'exaction, dont l'odieuse répétition est le refrain du Libelle de Pailly. Il est de fait qu'anciennement la Marquise d'Ingreville avoit toujours donné à M^e Bourdelin 6 liv. par visite; & cet honoraire, libre de sa part, n'étoit nullement au-dessus de ses forces, puisque vivant toute seule, sans équipage & sans train, avec la plus grande économie, elle jouissoit de 15000 liv. de rentes viagères, & d'un mobilier fort considérable. Or M^e Bourdelin pouvoit-il honnêtement, devoit-il même supposer que la Dame d'Ingreville voulût être moins reconnoissante après sa mort, qu'elle ne l'avoit été de son vivant? Il ne paroît pas qu'elle fût dans cette disposition, puisque, dans le même codicille, elle dit... *Voulant reconnoître les soins que M. Bourgarel, mon Chirurgien, se donne auprès de moi, je veux que les visites, qu'il m'aura faites, pendant ma maladie, lui soient payées à raison d'un écu chacune.* Est-il donc déraisonnable, ou injuste, ou indécent, de penser que celle qui donne 3 livres à son Chirurgien, ne veuille pas donner au moins le double à son Médecin? La disposition, en faveur de M. Bourgarel, avoit été confirmée par le Châtelet; & M^e Bourdelin étoit en droit de regarder cette confirmation comme une autorité qui le fondeoit à ne rien changer à la déclaration qu'il avoit donnée, d'autant que la testatrice entendoit que ses soins fussent reconnus *suivant le mémoire qu'il présenteroit.*

Pour moi, quoique je me sois borné à trois livres par visite, & six par consultation, Pailly ne m'en traite pas plus favorablement. Il s'en faut bien qu'il m'absolve du crime d'exaction. Pouvois-je cependant faire une évaluation plus modérée, (je le demande aux Juges les plus impartiaux) que de régler mon honoraire sur la fixation que la défunte avoit faite elle-même pour M. Bourgarel son Chirurgien? Si la Sentence m'a réduit à la

moitié de ce que j'ai demandé , s'ensuit - il que j'aie porté ma demande trop haut ? Chaque Tribunal a ses usages. La taxe du Châtelet, dans des temps plus reculés , pouvoit être assez considérable. Mais les changemens arrivés dans l'Etat, depuis qu'elle a été établie , la rendent fort modique aujourd'hui. Cela n'empêche point que le Parlement, qui connoît l'importance & l'utilité de la Médecine, n'en alloïe une beaucoup plus haute aux Médecins. Sur leur simple déclaration, la Chambre du Domaine leur en accorde une encore plus honorable.

S'il en faut croire Pailly, j'ai porté au double le nombre de mes visites. Or j'en déclare en tout 150, dont 30 en consultation : & , pendant plus de trois mois qu'a duré la maladie , je n'ai pas passé un seul jour sans voir la Marquise d'Ingreville , souvent même je l'ai visitée jusqu'à deux fois. C'est un fait qu'en cas de besoin ne pourront refuser d'attester MM. Foubert, Bourgarel, les gardes de la malade, & beaucoup d'autres personnes.

Sur le fait en question, les Juges n'ont cependant pas entièrement ajouté foi au dire de Pailly. Ils m'ont alloué toutes mes visites, excepté 10 consultations, sur 30 que porte ma déclaration. Mais à quoi dois-je ce retranchement ? à un sophisme frauduleux qui se trouve dans le Libelle de Pailly, & que voici. *M^e Bouvart dit avoir consulté avec M^e Bourdelin. Il porte ses consultations au nombre de 30, & M^e Bourdelin dit qu'il n'en a fait que 20. Quelle foi peut-on ajouter à l'arbitraire de M^e Bouvart ?* Je ne puis disconvenir que ce raisonnement a dû faire sur les Juges l'impression la plus défavorable pour moi. Mais, si Pailly eût eu un peu de pudeur, il eût dû rougir de les avoir trompés si indignement. Il suppose que j'ai déclaré n'avoir consulté qu'avec M^e Bourdelin tout seul ; mais il le suppose avec une pleine connoissance du contraire, dès que ma déclaration, qu'il a lûe sans doute, puisqu'il la cite, porte que, *tant avec les trois Chirurgiens qu'avoit la Marquise d'Ingreville, qu'avec M^e Bourdelin, j'ai fait 30 consultations.* Or, de ces trois Chirurgiens, deux avoient été appelés en même temps que moi au commencement de la maladie, quarante jours avant que M^e Bourdelin fût arrivé de Plombières, & ils ont continué de voir la malade avec moi jusqu'à la fin. Pailly, en construisant son sophisme, n'a donc supprimé le nom des Chirurgiens qu'afin

d'établir une discordance choquante entre la déclaration de M^e Bourdelin & la mienne, sur le fait des consultations.

Ce n'est point encore là que finissent les astuces de Pailly. Voici le dernier, le plus vigoureux, & en même temps le plus insultant des argumens qu'il emploie contre moi. Il le répète jusqu'à deux ou trois fois dans le cours de son Libelle. *M^e Bouvard n'est pas exact dans le nombre de ses visites & consultations. Il a opéré arbitrairement, & s'est écarté au point qu'il a allégué avoir consulté avec le Sieur Martel Chirurgien, tandis que le Sieur Martel n'a jamais été chez la Marquise d'Ingreville.* Il conclut de-là tout naturellement, qu'ayant fait sur cet objet une fausse déclaration, je ne suis pas digne de foi sur le surplus. L'argument de Pailly est en forme. Mais il ne peut nier qu'il contient une fausseté qui deshonne un peu sa dialectique. Il peut croire aussi que, par l'artifice dont il s'est servi, sa conscience est à couvert; mais, comme mon honneur n'y est pas, il me permettra de lui faire une petite observation. On ne connoît point à Paris, je l'avoüe, de Chirurgien qui s'appelle *Martel*; & s'il est vrai qu'il n'y en ait point qui porte ce nom, Pailly n'a pas menti en disant que cet être imaginaire n'est jamais entré chez la Dame d'Ingreville. Mais, quand il voudra ajouter à ce nom une lettre qu'il en a retranchée, par mégarde sans doute, il se trouvera que par mégarde il a fait un mensonge bien hardi & bien calomnieux. En effet, le Chirurgien avec qui j'ai déclaré avoir consulté ne s'appelle point *Martel*, comme l'appelle Pailly, mais *Maritel*, comme le porte ma déclaration. Ainsi la correction de cette légère faute d'orthographe opère, au profit de Pailly, la restitution d'une grossière imposture qui lui appartient de droit, & que, pour la commodité de son intérêt, il avoit mise sur mon compte. Je soutiens donc, en face, à Pailly que M. *Maritel* a consulté avec MM. Foubert, Bourgarel & moi, chez la Marquise d'Ingreville. Pailly trouvera peut-être cette explication un peu mortifiante pour lui, mais l'intérêt de ma défense ne me permettoit pas de lui en faire grâce. Je ne dois à personne, & encore moins à lui qu'à tout autre, le sacrifice de ma réputation. Que, pour l'intérêt pécuniaire, il ait profité, tant qu'il a voulu, de l'illusion qu'il a faite à nos Juges, par les mensonges dont son Mémoire est rempli, nous le lui

pardonnons volontiers. Il ne doit pas lui rester de doute sur la sincérité de ce pardon, puisque nous n'avons pas interjetté appel de la Sentence. Nous n'aimons pas d'ailleurs à faire répéter, dans les Tribunaux, nos noms qui, sans la mauvaise foi de Pailly, n'y feroient pas encore connus.

Si cependant cet homme étoit assez imprudent pour ne pas souffrir, aussi patiemment qu'il le doit, les démentis formels que notre honneur outragé ne nous permet pas de lui épargner, nous aurons bientôt acquis contre lui la preuve très-légale & très-concluante des vérités que nous prenons la liberté de lui dire, & dont nous le défions d'oser nier la plus petite circonstance.

A l'égard des lâches colporteurs de son Libelle, quoiqu'ils aient eu la méchanceté, quatre mois après l'affaire jugée, d'en faire faire une seconde édition, (*) pour assouvir la rage qu'ils avoient de le répandre, daignerions-nous ajouter quelques plaintes contr'eux? Non. Nous les mettrons au rang de ces insectes malfaisans qui ne travaillent que dans les ténèbres, & que ceux qu'ils s'attachent à tourmenter ont plutôt écrasés qu'aperçus. L'estime des gens de bien est pour nous un asyle sûr, d'où nous braverons tranquillement leur fureur. Nous les abandonnerons à la douloureuse confusion d'avoir échoué dans une entreprise aussi basse que criminelle. Qu'ils apprennent, pour ne le point oublier, que nous n'avons jamais compté un homme d'honneur parmi nos ennemis.

(*) Nous avons la certitude positive que, lors de l'instance, le Mémoire de Pailly a été imprimé au mois d'Avril 1763, par *Knapen*; & qu'au mois de Juillet dernier, c'est-à-dire, quinze mois après la première édition, & quatre mois après le jugement définitif, il vient d'en être fait une autre assez nombreuse, pour que les quidams, dont nous avons à nous plaindre, en aient envoyé des exemplaires à beaucoup de personnes de la Cour, & à Paris de porte en porte. Comme la stupidité est presque toujours inséparable de la noirceur, ils n'ont pas seulement eu l'attention de mettre à leur nouvelle édition la date de celle de Pailly, qui est de 1763. Ils ont daté la leur de 1764.

Les faits étant supposés tels qu'ils sont ci-dessus exposés, les Parties demandent au Conseil si elles seroient bien fondées à faire condamner à des peines proportionnées les auteurs de la réimpression affectée, & de la distribution du Libelle de Pailly; & dans le cas où elles se détermineroient à les poursuivre, quelle procédure elles doivent tenir?

LE Conseil soussigné, qui a vu le Mémoire ci-dessus, estime que toutes les réponses qui y sont développées sont concluantes, & tellement concluantes, qu'il en résulte manifestement que les inculpations hasardées contre M^e Bourdelin & M^e Bouvart, étoient dans l'origine autant de faussetés que la nécessité d'une défense, alors légitime, ne suffisoit pas pour autoriser, & qu'aujourd'hui que l'affaire est jugée sans retour, ce sont autant de diffamations qui mériteroient l'animadversion la plus sévère.

En effet, n'est-il pas évident que M^e Bourdelin & M^e Bouvart ont pu faire le nombre de visites & de consultations qu'ils ont demandées, puisque la maladie a duré plus de trois mois? Qui peut donc révoquer en doute la vérité de leurs déclarations, & ne pas reconnoître que s'ils n'en ont pas fourni un état *jour par jour*, c'est parce que l'activité de leur profession ne leur laissant pas le temps de tenir des livres en règle, & la noblesse de cette même profession ne permettant pas qu'ils s'affujettissent à cette forme humiliante, ils ne consignent dans leurs Registres que des points ou des notes *sans aucunes dates*.

N'est-il pas évident de même, que, quoique M^e Bourdelin n'ait fait que 20 consultations, il ne s'ensuit nullement que M^e Bouvart n'en ait pas fait 30, puisqu'il a vu la malade pendant un long temps d'absence de M^e Bourdelin, & puisqu'il n'a pas dit qu'il eût fait ces 30 consultations avec M^e Bourdelin seul, mais encore avec trois Chirurgiens qu'il nomme.

Enfin, n'est-ce pas une équivoque révoltante & même pitoyable, de dire que M^e Bouvart ne peut pas avoir consulté avec le Sieur *Martel*, Chirurgien, parce qu'il n'y a pas de Chirurgien nommé *Martel* qui ait vu la malade, pendant que c'est avec le Sieur *Maritel* Chirurgien, que M^e Bouvart a déclaré qu'il avoit consulté, &c. &c. &c.

Il est vrai que tous ces faits calomnieux, ou équivoquement tournés, ayant été allegués avant la Sentence, & que M^e Bourdelin & M^e Bouvart n'y ayant pas répondu, parce qu'ils n'ont point lu la Requête, ni eu aucune connoissance du Mémoire qui paroît aujourd'hui avoir été imprimé en 1763, leur silence a servi de fondement à la Sentence qui a été prononcée: mais quoique par désintéressement ils n'en aient pas interjetté appel, parce que dans cette ignorance ils ne regardoient l'affaire que comme roulant sur un simple objet pécuniaire, il n'est pas moins vrai que la calomnie étant une fois démasquée, il ne peut pas rester le moindre soupçon sur la pureté de leur conduite.

Le Conseil estime donc premièrement, que leur justification est complète, & doit faire sentir avec frayeur à quoi les personnes les plus irréprochables peuvent être exposées.

Secondement, que le procédé de leurs adversaires mériteroit les

peines les plus graves , parce que ce ne peut être que dans la vüe de distribuer un Libelle diffamatoire sans autre objet que de nuire , qu'ils aient fait réimprimer en 1764 , quinze mois après la première édition , & quatre mois après le jugement définitif , un Mémoire qui n'étoit pas même excusable en 1763 , lors de la première édition qui en a été faite avant le Jugement : nul doute donc que M^e Bourdelin & M^e Bouvart ne fussent en droit de rendre plainte ; mais comme leur justification ne dépend pas de la punition judiciaire des coupables , le Conseil estime qu'il n'est ni nécessaire , ni convenable qu'ils prennent à cet égard la voie de la procédure.

Délibéré à Paris le 1 Septembre 1764.

BOYS DE MAISONNEUVE.

Faint, illegible text at the top of the page, possibly bleed-through from the reverse side.

Handwritten text or signature in the middle of the page.

Handwritten text or signature below the middle section.

Faint text at the bottom of the page, possibly bleed-through or a footer.